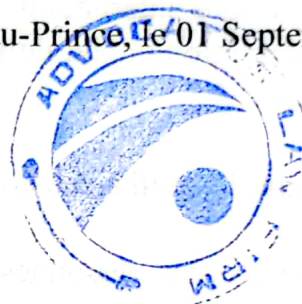




Port-au-Prince, le 01 Septembre 2026



Me. Fritz Patterson Dorval
Commissaire du Gouvernement près
Tribunal de première instance de
Port-au-Prince ;
En son Parquet. –

Objet: *Plainte pour incitation à la violence et apologie de propos haineux*

Honorable Magistrat,

À la requête de Me Arnel REMY, pris en sa qualité de Directeur Général du Cabinet ADVOCATUS LAW FIRM, et Coordonnateur General du Collectif des Avocats pour la Défense des Droits de l'Homme (CADDHO) propriétaire, demeurant et domicilié au no: 8a, rue butte route de bourdon, ayant pour Avocats légalement constitués Mes: **Arnel RÉMY, Judes JOSEPH et Leny CANDIO** des barreaux de Port-au-Prince et d'Aquin respectivement identifiés, patentés et imposés pour l'exercice en cours aux nos: 006-997-266-7; 4907166673; 09072019, 004-177-390-4; 5407019236; 4411750172, 004-534-451-6, JJ-400004-21, 004-709-085-7, LC-408004-31 et **Rébecca CÉRAMÉ** pour le stage identifiée au no: 005-198-231-1 avec élection de domicile en son cabinet, **ADVOCATUS LAW FIRM**, sis au # 8a, route de bourdon, au dos du réservoir de Bourdon.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit:

Que depuis plusieurs semaines, nous assistons à une scène qui cause l'émoi au sein de la société haïtienne;

Qu'un policier issu de la 36ième promotion de la police nationale d'Haiti, a été arrêté et gardé captif par des bandits ayant établi leur quartier général dans la zone métropolitaine;

Que dans l'unique objectif de l'humilier, ces bandes criminelles ont organisé plusieurs séances vidéos où ils contraignent le policier à faire du n'importe quoi et à dire du n'importe quoi;

Que les conventions internationales relatives aux droits humains accordent cette possibilité à tout être humain de faire ce qu'il veut de son corps dans la limite du respect de l'autre;

Qu'il a été humilié, avili à cause de son orientation sexuelle;

Qu'il existe même des personnes qui se disent influenceurs qui sont mêmes allés jusqu'à ironiser le supplice que subit le policier en intimant l'ordre de lui quarante coup de bâtons baseball;

Qu'effectivement les bandits lui ont administré quarante coups de bâtons de baseball;

Que les propos haineux et inhumains prononcés par ce tiktokeur répondant au nom de **Jean Jeune alias Papabonm** constituent un trouble à l'ordre social établi et une apologie d'actes de violence sur la personne d'autrui;

Que pour étayer ce que nous avons dit nous soumettons en support une vidéo devenue virale à travers laquelle le nommé Papabonm demande aux bandits de rouer de coup le policier;

Qu'on peut constater dans une vidéo d'une durée de 14 secondes, le tiktokeur Jean Jeune alias Papabonm incite les bandits à frapper avec une violence innommable le policier gardé captif entre les mains des bandits;

Que dans cette même vidéo, Jean Jeune alias Papabonm demande à ces criminels de pénétrer le bâton de baseball dans l'anus du policier ;

Qu'au regard du décret sur la signature électronique modifiée par les membres du CPT en son article 2.5, les preuves numériques ont même valeur juridique que les preuves matérielles;

Que ce
alias P
Je



Que ce qui nous permet d'avancer que les vidéos à travers lesquelles Jean Jeune alias Papabonm sont des preuves flagrantes des infractions reprochées au nommé Jean Jeune alias Papabonm;

Qu'en qualité d'avocat ne de la société, il s'avère important de prendre toutes les mesures généralement quelconques afin de protéger chaque citoyen composant le corps social;

Qu'en nous référant aux dispositions constitutionnelles stipulant que nul n'est au-dessus de la loi, qu'il y a lieu pour le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Port-au-Prince mettre l'action publique en mouvement contre le sieur Jean Jeune alias Papabonm pour incitation à la violence et apologie de propos haineux;

Que pour parler de l'infraction d'incitation à la violence, il faut la réunion de trois éléments: a) élément légal (l'existence d'un texte qui punit cette infraction); l'élément matériel: il s'agit du comportement extérieur et tangible de l'auteur, c'est-à-dire l'acte d'incitation proprement dit : un propos, un discours, un écrit ou un message diffuse par n'importe quel moyen (y compris internet où les réseaux sociaux), le caractère public de l'incitation est généralement exigé par la loi;

Que l'infraction peut être constituée même si l'acte de violence incité n'a pas réellement été commis par la suite (il s'agit d'une infraction-obstacle ou de pure consommation);

Que l'élément moral c'est l'intention coupable de l'auteur, c'est-à-dire sa volonté consciente de l'auteur, c'est-à-dire sa volonté de commettre des actes de violence;

Que lorsque vous aurez à prendre cette décision historique celle de mettre l'action publique contre ces gens parce qu'ils ont failli à leur mission, et ont laissé le peuple haïtien mourir sous les balles des bandits;

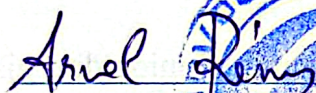
Que l'auteur doit avoir agi sciemment en ayant conscience d'inciter au délit ou au crime de violence. Le caractère intentionnel est requis, une simple maladresse de langage ou une expression fortuite ne suffit pas à caractériser l'infraction;

Que toutes ces définitions sus-énoncées correspondent parfaitement bien au cas du tiktokeur Jean Jeune alias Papabonm;

Qu'en qualité de gardien de l'ordre public, honorable magistrat, il y a lieu pour vous de mettre l'action publique en mouvement contre le sieur Jean Jeune alias Papabonm;

Voilà pourquoi, Honorable Magistrat, le requérant Me. Arnel REMY requiert qu'il vous plaise, mettre l'action en publique en mouvement contre le sieur Jean Jeune alias papabonm pour incitation à la violence et apologie de propos haineux.

Civilités.



Arnel REMY

Plaignant

